

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION  
AU CENTRE VILLE LE 16 DECEMBRE 2023 DE 11H00 A 18H00**

**LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants, L.2213-1 et suivants, et l'article R.2241-1,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, R.2122-1 et suivants et R.2125-2,

**Vu** le Code de voirie routière et notamment ses articles L.113-1, R.113-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles L.130-4, L.325-1, L.411-1, R.110-1, R.411-1 et R.417-9 et suivants,

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles 131-12 et suivants,

**Considérant** : qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans le centre-ville, à l'occasion de la parade de Noël organisée par les services de la ville,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Passage de la parade de Noël le 16 décembre 2023 de 11h00 à 18h00 empruntera le parcours suivants :

- rue du Général de Gaulle, place des Etaux, rue de Paris à contre sens, place de la Libération, rue de Chantepuits, avenue Bénoni Crosnier et boulevard Oscar Thévenin, rue de la Tournade, impasse des Besaciers, place de la Halle et rue Jean Bordenave, rue de Pontoise et rue de l'Orme Sauceron.

Les voies seront bloquées au fur et à mesure de l'avancement de la parade,

Sur ce parcours les véhicules de toutes natures circulant à la suite de la parade de Noël devront rouler aux pas.

**Article 2** : La circulation des véhicules de toutes natures sera limitée et le stationnement devra permettre la circulation de la parade de Noël dans les meilleures conditions sur le parcours défini ci-dessus pendant toute la durée du passage de celle-ci.

**Article 3** : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et devra être respectée sous peine de sanctions pénales (article L.131-12 et suivants du Code Pénal).

**Article 4** : Tout autre stationnement ou arrêt non autorisé par le présent arrêté est interdit et peut être considéré comme dangereux, gênant ou abusif, au titre de l'article R.417-9 et suivants du Code de la route, et donc susceptible de faire l'objet d'un enlèvement immédiat en vertu des articles L.325-1 et L.325-2 du même code.

**Article 5** : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et les agents assermentés, Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Capitaine de Police d'Herblay-sur-Seine et les agents placés sous ses ordres, Municipale et les agents mentionnés à l'article L.130-4 du Code de la Route, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**DIT**

Le présent arrêté sera affiché dans la Commune d'Herblay-sur-Seine,  
Qu'une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy,
- Monsieur le Capitaine de Police d'Herblay-sur-Seine,
- Police Municipale,

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,

Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune ([www.herblaysurseine.fr](http://www.herblaysurseine.fr)),

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Philippe BARAT  
Adjoint au Maire délégué aux finances, aux marchés publics,  
aux travaux et au suivi de l'intercommunalité